

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 4

Avril 1956

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE : Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 29 mars 1956), p. 61. — Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; Commission de coordination, Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955, p. 61.

LÉGISLATION : Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 16 et 24 mars

1956), p. 72. — Nouvelle-Zélande. Loi sur les brevets (n^o 64, du 26 novembre 1953), deuxième partie, p. 72.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle (Jürg G. Engi), p. 80.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique, première partie, p. 89.

NOUVELLES DIVERSES : Différentes suggestions concernant les congrès de l'AIPPI, p. 92.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Du 29 mars 1956)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 mars 1956, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 9 février 1956, ci-jointe en copie¹), le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco lui a demandé l'adhésion de cet Etat aux Actes ci-après, révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934:

- 1^o Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 3^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 4^o Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement de la Principauté a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, auquel renvoient, respectivement, les articles 5, alinéa

(1), 11, alinéa (1), et 22, alinéa (1), des trois Arrangements, l'adhésion de Monaco à ces quatre actes internationaux prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 29 avril 1956.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Commission de coordination
(Allemagne, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Yougoslavie)

Réunion de Monte-Carlo
(29 novembre-3 décembre 1955. Présidence: M. G. Finniss, Président)

Résumé analytique général des travaux de la Commission de coordination

Sommaire: I. Introduction. — II. Résumé analytique: A. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. B. Projet de nouvel Arrangement concernant la classification internationale des produits. C. Questions administratives.

I. Introduction

Le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, réuni à Berne, du 5 au 8 mai 1953¹), en vue de préparer la révision de l'Arrangement de Madrid, avait estimé que ses travaux devaient être poursuivis au sein de comités plus restreints.

¹) Nous omettons l'annexe.

¹) Voir Prop. ind., 1953, p. 65, 145/146.

Le Comité consultatif institua à cet effet une Commission de coordination à compétences larges et une Commission de classification. Par ailleurs, il avait été décidé qu'avant la prochaine séance de la Commission de coordination, son Bureau se réunirait afin de mettre au point les propositions à présenter à la Commission.

La Commission de coordination s'est réunie pour la première fois à Monte-Carlo, du 29 novembre au 3 décembre 1955. Une liste des participants est jointe à ce résumé analytique (annexe n° 1).

L'ordre du jour de la Commission portait trois objets:

- un avant-projet de révision de l'Arrangement de Madrid;
- un avant-projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques de fabrique;
- des questions administratives.

Ainsi qu'il en avait été décidé à Berne, en mai 1953, le Bureau de la Commission de coordination avait soigneusement préparé les travaux de la Commission, s'étant réuni à cet effet à quatre reprises, ayant rédigé et assemblé une abondante documentation, et ayant tenu les membres de la Commission et du Comité consultatif au courant de ses travaux et de ses enquêtes.

En ouvrant la réunion de la Commission de coordination, le 29 novembre 1955, à Monte-Carlo, son Président, M. l'Inspecteur général G. Finuiss (France) constata que les participants avaient en mains un avant-projet de révision de l'Arrangement de Madrid avec son exposé des motifs, un avant-projet de nouvel Arrangement sur la classification internationale des produits avec le rapport général d'un comité d'experts¹), ainsi que les observations, les études et les propositions présentées par un très grand nombre d'Administrations nationales de la propriété industrielle, en réponse aux demandes de consultations qui leur avaient été adressées par le Bureau de la Commission de coordination et par le Bureau international.

Durant les cinq jours de sa réunion, la Commission de coordination, auiniée d'un esprit international efficace, et remarquablement présidée par M. l'Inspecteur général G. Finuiss, a rempli sa mission; les participants se séparèrent après avoir rédigé et accepté à l'unanimité le projet de révision de l'Arrangement de Madrid et le projet de nouvel Arrangement sur la classification, annexés au présent document (annexes n°s 2 et 3).

Les délibérations de la Commission de coordination sont résumées ci-après en une brève analyse, dans l'ordre des articles des projets tels qu'ils sont issus des travaux de la réunion de Monte-Carlo.

II. Résumé analytique

A. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Article premier

Alinéa (1). — Tout d'abord, la Commission de coordination s'est rangée à la proposition de son Bureau aux termes

de laquelle il convient, pour la bonne règle, de formuler expressément le principe de l'institution d'une Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid; en effet, en son texte actuel, l'Arrangement de Madrid se limite à signaler, en passant, à l'article 2: « le territoire de l'Union restreinte », sans plus. L'adjonction à l'article 1^{er}, alinéa (1), des termes « de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement » comblera ainsi une lacune, qui n'était d'ailleurs que de forme. Ainsi, l'alinéa (1) de l'article 1^{er} ne subit pas d'autre modification. Nonobstant, sa rédaction actuelle a donné lieu à un large échange de vues sur un important problème, celui de l'indépendance relative des enregistrements internationaux des marques. L'un des observateurs participant à la réunion rappela que, selon l'article 1^{er}, alinéa (1), de l'Arrangement, la protection est assurée aux ressortissants des pays contractants dans tous les « autres » pays. Pourquoi ne pas biffer ce terme « autres » ? La Commission ne put se rallier à cette proposition, pour des motifs aussi bien de principe que d'ordre pratique: si l'on supprime l'obligation de l'enregistrement national de base, alors on institue, en fait et en droit, l'indépendance totale de l'enregistrement international. Plusieurs délégués firent remarquer que, dans leurs pays, l'on n'était pas encore enclin à se rallier à l'indépendance totale; on y aurait quelque peine à concevoir qu'une marque non enregistrée au pays d'origine puisse néanmoins y être présentée à la protection par le truchement d'un dépôt international. D'autre part, le Bureau international voit sa tâche administrative grandement facilitée par le fait que les demandes d'enregistrement international lui parviennent sur la base d'un enregistrement national préalable, ce qui constitue pour lui une garantie et une sécurité. Enfin, le système actuel n'a pas valu aux titulaires, semble-t-il, des inconvénients insupportables. Dès lors, la Commission considéra à l'unanimité qu'il convenait de maintenir la notion actuelle et classique de la protection dans tous les « autres » pays.

Alinéa (2). — La Commission a accepté la proposition de son Bureau destinée à rectifier la définition du pays d'origine, afin de faire cesser l'anomalie qui permettrait aux ressortissants d'un pays membre de l'Union générale, mais non de l'Union restreinte, de prétendre paradoxalement bénéficier d'un Arrangement auquel ils sont étrangers. C'est pourquoi l'on a repris, à cet alinéa (2) de l'article 1^{er}, la définition du pays d'origine figurant à l'article 6, lettre C, de la Convention de Paris, en y substituant au terme « Union » les mots « Union restreinte ».

Article 2

La Commission ne propose aucun changement au texte actuel.

Article 3

Alinéa (1). — La Commission n'a pas envisagé de modifier le texte actuel.

Alinéa (2). — Le texte actuel de l'alinéa (2) a été maintenu, mais sa numérotation a été modifiée, en ce sens qu'il deviendrait l'alinéa (3), car son ancienne place serait prise par un nouveau texte, destiné à introduire l'enregistrement par classes. L'enregistrement par classes est une innovation

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 238 à 243.

dont le principe n'émane pas de la Commission de coordination mais bien du Comité consultatif qui l'avait admis lors de sa réunion de mai 1953 à Berne¹⁾). La Commission de coordination a tout d'abord adopté la proposition de son bureau selon laquelle la classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques devait s'inscrire dans un Arrangement spécial et séparé de celui de Madrid, plutôt que dans le texte même de l'Arrangement de Madrid. Et pour quelles raisons? La classification internationale des produits doit tendre à l'universalité, et si elle est introduite dans le corps même de l'Arrangement de Madrid, on exclut implicitement les Etats étrangers audit instrument. En revanche, si l'enregistrement par classes est établi par un Arrangement (à venir) séparé sur cet objet — Arrangement obligatoire pour les Etats de l'Union restreinte de Madrid — on n'en exclut pas les pays non membres de l'Union restreinte de Madrid qui entendent adopter la même classification internationale. Il va de soi que la future Conférence diplomatique de l'Union restreinte des marques devra simultanément réviser l'Arrangement de Madrid et adopter le nouvel Arrangement sur la classification internationale, dont l'avant-projet a du reste été également adopté par la Commission de coordination (voir ci-après sous B. et annexe 3). Ayant ainsi donné suite à la décision du Comité consultatif quant au principe de l'enregistrement par classes, la Commission de coordination a, de plus, fixé le critère de détermination du classement, prévoyant notamment qu'en cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant. Il ne s'agit pas là d'un abandon de souveraineté des Administrations nationales, mais bien d'un moyen pratique pour réaliser une certaine unité de doctrine dans un domaine d'ordre uniquement technique. La Commission a, par ailleurs, tenu à préciser à l'article 4, alinéa (1), que l'enregistrement par classes ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

Alinéa (3). — C'est l'alinéa (2) du texte actuel qui devient alinéa (3) du projet, sans changement.

Alinéa (4). — Il s'agit de l'alinéa (3) du texte actuel qui devient l'alinéa (4) du projet. La Commission de coordination a accepté d'y introduire, *in fine*, la proposition de son Bureau quant à l'atténuation de l'obligation du titulaire de fournir un cliché. Elle a estimé qu'il convenait de dispenser les titulaires d'accompagner leur demande d'enregistrement international d'un cliché, si la marque ne comporte que des éléments verbaux. En revanche, si la marque comporte un élément figuratif, c'est le Règlement d'exécution — dont la procédure de révision ne dépend pas d'une Conférence diplomatique — qui fixera les obligations des titulaires à cet égard, selon l'état de la technique en matière de reproduction.

Alinéa (5). — C'est l'ancien alinéa (4) consacré à la publication officielle du Bureau international. La Commission de coordination a apporté au texte actuel une petite modification, déjà proposée par son Bureau, mais qu'elle amenda légèrement, quant aux exemplaires de la publication demandés en plus de ceux nécessaires à l'emploi officiel.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 145, avant-dernier alinéa de la deuxième colonne.

Article 3^{bis}

L'article 3^{bis} est une disposition nouvelle, dont le mérite revient à la Commission de coordination, et plus spécialement au délégué de l'Egypte. L'article 3^{bis} donne à chaque pays contractant la faculté d'introduire la limitation territoriale en ce qui le concerne, moyennant notification au Gouvernement suisse et communication aux pays unionistes.

La limitation territoriale facultative ainsi introduite dans l'Arrangement de Madrid est une solution de compromis qui permettra de sortir d'une impasse. On se souvient qu'en mai 1953, le Comité consultatif avait examiné le système de la limitation territoriale de l'enregistrement international, proposé comme remède à l'encombrement des registres nationaux; tous les membres du Comité, à l'exception des représentants des Administrations allemande et suisse, s'étaient prononcés en faveur de ce système¹⁾. Cette double opposition incita le Bureau de la Commission de coordination à chercher un autre remède que la limitation territoriale. Remontant à la source des critiques formulées à l'égard de l'enregistrement international notifié automatiquement à tous les pays, le Bureau de la Commission proposa, en remplacement de la limitation territoriale, les deux remèdes suivants: d'une part, les pays contractants auraient la faculté de radier les marques non utilisées si leurs titulaires ne justifiaient pas de leur utilisation, et, d'autre part, les pays à examen préalable auraient la faculté de récupérer une partie de leurs dépenses d'examen des marques internationales en recevant des sommes prélevées sur une caisse de compensation. Ces deux moyens de remplacement ne recueillirent pas l'approbation de tous les pays unionistes, lors des consultations préliminaires et l'on pouvait éprouver quelque inquiétude, puisqu'à la veille de la réunion de la Commission de coordination à Monte-Carlo, la Turquie venait de dénoncer l'Arrangement de Madrid²⁾. Fort heureusement, tous les participants — aussi bien les délégués des Administrations nationales que les observateurs, représentant les milieux des usagers du droit des marques — estimèrent qu'il était essentiel, pour sauvegarder et promouvoir l'enregistrement international des marques de fabrique, d'adopter un système de limitation territoriale facultative permettant à chaque pays contractant de conserver son entière liberté d'attitude. On peut prévoir maintenant déjà, sur la base des propos échangés à Monte-Carlo, que certains Etats ne manqueront pas de faire usage de la faculté ouverte à l'article 3^{bis}; mais on peut également, et par ailleurs, s'attendre à ce que d'autres Etats s'en abstiennent.

Article 3^{ter}³⁾

Cette disposition nouvelle semble devoir être la conséquence logique du nouvel article 3^{bis}; elle n'a toutefois pas

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 145, haut de la deuxième colonne.

²⁾ *Ibid.*, 1955, p. 197.

³⁾ Note du Bureau international ad article 3^{ter} nouveau: Si l'article 3^{bis} nouveau introduit, pour les pays contractants, la faculté de la limitation territoriale, encore convient-il d'en préciser les modalités. C'est pourquoi, d'une part, l'alinéa (1) de l'article 3^{ter} règle la situation d'une demande d'extension présentée en même temps que la demande d'enregistrement international, et que, d'autre part, l'alinéa (2) règle la situation d'une demande d'extension présentée postérieurement à l'enregistrement international, notamment en ce qui touche son enregistrement, sa notification, sa publication et sa durée.

fait l'objet d'une délibération particulière de la Commission de coordination, car c'est sur la suggestion du Bureau international qu'elle a été proposée postérieurement à la réunion de Monte-Carlo. C'est pourquoi l'on trouvera, au bas de cette page, une note du Bureau international à l'appui de cet article 3^{er} nouveau.

Article 4

Alinéa (1). — La Commission de coordination a considéré que c'est à cet article 4, où sont définis les effets de l'enregistrement international, qu'il faut inscrire la réserve relative au défaut de portée juridique de l'enregistrement par classes.

Alinéa (2). — Aucun changement n'est apporté au texte actuel de cet alinéa.

Article 4^{bis}

La Commission s'est ralliée à la proposition de son Bureau, d'ordre rédactionnel, à savoir le remplacement du mot « déposée », au début de l'alinéa (1), par celui de « enregistrée » (dans le même sens voir article 7, alinéa (5), ci-après).

Article 5

Alinéa (1). — La Commission a estimé qu'il convenait de tirer les conclusions logiques de l'introduction du principe de l'enregistrement international par classes, en ce sens que, dorénavant, les pays contractants ne pourront refuser la protection, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits. L'ajoute inscrite à cet effet à la fin de l'alinéa (1) a été acceptée à l'unanimité.

Alinéa (5). — Le Bureau a proposé à la Commission de coordination d'apporter une modification à cet alinéa pour éviter toute ambiguïté quant aux effets de l'écoulement du délai de refus d'une année. Tout en maintenant ce délai, le texte proposé par le Bureau — et que la Commission accepta sans autre — exprime clairement qu'après l'expiration du délai de refus d'une année, les Administrations ne pourront plus faire usage de la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée sur le territoire de leur pays à la marque enregistrée internationalement.

Quant aux alinéas (2), (3), (4) et (6), ils n'ont fait l'objet d'aucune proposition de modification de leur texte actuel.

Article 5^{bis} et Article 5^{ter}

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune discussion; ils subsistent sans changement en leur rédaction actuelle.

Article 6

La Commission a accepté de se ranger à la proposition de son Bureau destinée à établir, pour cet article 6, une meilleure concordance entre la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement. En son texte actuel, l'article 6 de l'Arrangement, dernière phrase, prescrit que la protection « ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ». Cette liaison

entre la situation d'une marque au pays d'origine et celle où elle se trouve après l'enregistrement international est en complète contradiction avec le principe inscrit à l'article 6, lettre D, de la Convention de Paris, selon lequel « chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine ».

C'est pourquoi le Bureau a proposé la suppression pure et simple du dernier membre de phrase de l'article 6 de l'Arrangement, commençant par les mots « mais elle ne pourra être invoquée . . . ». La Commission s'est ralliée à la proposition de son Bureau.

Article 7

Alinéa (1). — Cet alinéa est consacré à la procédure de renouvellement. La Commission a considéré qu'à ce stade de la protection internationale d'une marque, il était opportun de prévoir des assouplissements compatibles avec l'indépendance relative. C'est pourquoi la Commission a estimé que l'on pouvait dispenser le titulaire de la marque présentée au renouvellement de certaines obligations qui lui avaient été précédemment imposées à l'occasion de l'enregistrement original, sorte d'acte de naissance de la marque internationale. Dès lors, la marque pourra être renouvelée sans autre pour une nouvelle période de 20 ans; mais ces vingt ans ne seront plus comptés à partir de la date de renouvellement, ils le seront à partir de l'expiration de la période précédente. C'est là une simplification d'ordre pratique qui permettra de maintenir la durée d'une marque internationale par tranches fixes de 20 années. Les modifications essentielles de l'alinéa (1) de l'article 7 sont constituées par la suppression de l'exigence de l'enregistrement au pays d'origine et la suppression de l'obligation de présenter un certificat national. Les détails de la procédure, telle la formule, seront fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement. Toutefois, en rédigeant le présent résumé analytique général, le Bureau international a été amené à considérer qu'il convenait de préciser la rédaction de l'alinéa (1) de l'article 7, en ce sens que la marque renouvelée continuera à être protégée, sans autre, et que, notamment, les Administrations n'auraient pas à en reprendre l'examen ni à opposer des refus auxdits renouvellements. Il y aurait là un allégement sensible des travaux administratifs et une facilité pour les déposants.

Alinéa (2). — Cette disposition passe à l'alinéa sous numéro (3), sa place étant occupée par un nouvel alinéa (2) que la Commission a jugé nécessaire d'introduire afin de régler de manière précise la procédure de renouvellement pour les marques ayant été transmises soit pour des pays, soit pour des produits depuis la date de leur enregistrement international original.

Alinéa (3). — C'est l'alinéa (2) du texte actuel, qui ne subit qu'un seul changement: l'envoi de l'avis officieux d'échéance sera adressé non plus seulement au titulaire de la marque — ce qu'est la situation actuelle — mais également à son mandataire. La Commission s'est ainsi ralliée à la proposition de son Bureau, proposition qui, d'ailleurs, ne fait que consacrer une pratique appliquée depuis assez longtemps par le Bureau international.

Alinéa (4). — Le Bureau a proposé à la Commission de coordination d'introduire cet alinéa (4) nouveau, afin de combler une lacune: L'article 5^{bis} de la Convention de Paris institue le délai de grâce de trois mois au moins pour le paiement des taxes destinées au maintien des droits de propriété industrielle. En revanche, aucune disposition de ce genre n'existe dans le texte actuel de l'Arrangement de Madrid. Le nouvel alinéa (4) proposé à la Commission par son Bureau — et accepté par la Commission — vaudra un avantage aux titulaires des marques internationales.

Alinéa (5). — C'est l'alinéa (3) du texte actuel qui devient alinéa (5) ensuite de l'introduction des deux nouveaux alinéas (2) et (4). Cet ancien alinéa (3), devenu alinéa (5) du projet, ne subit qu'une légère modification rédactionnelle, à savoir le remplacement du terme « dépôt » au début de la première phrase, par celui de « renouvellement ». Cette correction est identique à celle déjà insérée par la Commission à l'article 4^{bis} (voir ci-dessus).

Alinéa (6). — C'est l'alinéa (4) du texte actuel qui devient alinéa (6), mais son texte ne subit pas de modification.

Article 8

Des sept alinéas du texte actuel de l'article 8, seul l'alinéa (1) a été maintenu, alors que les alinéas (2) à (7) ont été supprimés et remplacés par des dispositions nouvelles, fruit de longues études et de discussions approfondies, tant au sein du Bureau que de la Commission.

La Commission a rédigé l'alinéa (2), lettres *a*), *b*), *c*) et *d*), dans le but:

- d'une part, de procurer au Bureau international les moyens financiers lui permettant d'administrer et de gérer convenablement son Service de l'enregistrement international des marques,
- d'autre part, de faire participer les Administrations nationales au rendement financier du Service de l'enregistrement international en tenant mieux compte que précédemment des nuances, notamment pour les pays à examen préalable.

Mais la Commission ne s'est pas placée au seul point de vue des exigences administratives du Service de l'enregistrement international et des Administrations nationales. Elle a également pris en considération les besoins et les souhaits des usagers, en tenant compte à cet effet de leurs propositions, présentées par leurs observateurs à Monte-Carlo.

Le nouveau système financier proposé à l'article 8, alinéa (2), apporte d'importants changements au régime actuel. Les réductions de tarif d'émolument pour les dépôts simultanés, et le versement d'acomptes par demi-périodes de protection ont été supprimés. Ces facilités pouvaient se justifier en une époque où l'enregistrement international, peu connu, devait tendre à attirer les gros clients. Aujourd'hui, ces réductions et ces facilités entraînent des complications, alors que leur portée commerciale est mince: une importante maison de commerce ne renoncera pas à déposer plus d'une marque internationale parce que celles en sus de la première lui coûteront dorénavant le même émolument que celle de la marque isolée.

Dès lors, la Commission a prévu que les déposants auraient à acquitter un émolument international de base de 225 francs suisses, pour toute marque dont les produits ne seraient pas rangés dans plus de trois classes, et qui ne serait protégée dans aucun des pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis} (limitation territoriale facultative).

A cet émolument international de base pourront toutefois s'ajouter:

- l'émolument supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième;
- le complément d'émolument de 25 francs suisses également pour toute demande de protection spéciale formulée pour un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis}.

La Commission a étudié à fond les répercussions financières de ce nouveau tarif, en tenant compte des hypothèses les plus défavorables du point de vue des déposants (nombre maximum de classes, nombre maximum d'Etats ayant fait usage de la faculté de l'article 3^{bis}). Elle a constaté, d'accord avec les observateurs représentant les usagers du droit des marques, que l'enregistrement international restait toujours beaucoup moins onéreux que l'ensemble des dépenses pour des enregistrements nationaux directs et séparés, sans compter les nombreux avantages de tous ordres que l'enregistrement international vaut aux usagers, notamment quant à l'unité de durée de la protection internationale et de la date des renouvellements.

En fixant l'émolument de base à 225 francs suisses par marque, le Service de l'enregistrement international sera en mesure d'énéaïsser des recettes suffisantes, pour autant que le nombre des enregistrements ne tombe pas au-dessous de 5000 par année (de 1951 à 1955, ce nombre a varié de 7500 à 8000).

Par ailleurs, la Commission a considéré qu'il convenait d'abandonner le système actuel de répartition des bénéfices du Service de l'enregistrement international entre les pays contractants, système selon lequel le bénéfice est partagé par parts égales entre tous les pays de l'Union restreinte. En son état actuel, l'Union restreinte comprend, d'une part, des Etats qui sont fortement « émetteurs » de marques internationales, et, d'autre part, des Etats qui sont « récepteurs » d'un grand nombre de marques internationales. Si les Etats dits « émetteurs » contribuent, par les émoluments que versent les déposants de marques internationales, à procurer des recettes au Bureau international, en revanche, les Etats dits « récepteurs » se trouvent dans l'obligation d'aceueillir à la protection de très nombreuses marques pour lesquelles ils ne perçoivent directement aucun émolument. Et, parmi les Etats « récepteurs », il en est qui, pratiquant l'examen préalable, sont astreints à d'importants travaux administratifs au fur et à mesure de la notification des marques déposées internationalement. Tenant compte de ces éléments divers, sinon contradictoires, la Commission de coordination, renonçant à la proposition de son Bureau pour l'institution d'une caisse de compensation, préférera un système plus souple et financé, tel qu'il est énoncé à l'alinéa (2), lettre *d*): seules seront réparties entre les pays contractants les sommes encaissées par

le Service de l'enregistrement international au titre d'émoluments supplémentaires (fr. suisses 25.— pour toute classe en sus de la troisième) et de compléments d'émoluments (fr. suisses 25.— pour toute extension à un pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis} où la protection est demandée). L'ensemble de ces sommes formera un tout qui sera réparti entre chaque Etat en fonction, d'une part, du nombre des marques pour lesquelles la protection aura été demandée et, d'autre part, d'un coefficient de répartition qui différera selon tout d'abord que les Etats pratiquent ou non l'examen préalable, et qu'ensuite cet examen préalable soit plus ou moins étendu. C'est au Règlement d'exécution qu'il appartiendra de déterminer les détails de cette répartition.

Article 9, Article 9^{bis}, Article 9^{ter}

La Commission de coordination a estimé qu'il convenait de refondre les dispositions actuelles de l'Arrangement figurant aux quatre articles 8^{bis}, 9, 9^{bis} et 9^{ter}, ou pas tant pour des motifs de fond, mais bien plutôt en vue d'un regroupement plus clair et plus ordonné de ces dispositions, lesquelles sont consacrées aux diverses mutations de la marque internationale durant sa protection (renoncements, transmissions territoriales ou de produits, annulations, radiations, changements de domicile ou d'état civil des titulaires). La Commission de coordination a examiné à cet effet les propositions de son Bureau et celles de l'Administration allemande, mais sans entrer dans les détails. La Commission a finalement choisi de prier son Président et le Bureau international de rédiger des textes conformes à ses désirs; en exécution de ce mandat, le projet de révision de l'Arrangement, annexé à ce résumé, où l'article 8^{bis} du texte actuel est supprimé, dispose la matière dans les trois articles 9, 9^{bis} et 9^{ter}. L'alinéa (6) de l'article 9 présente, face à face, deux variantes rédactionnelles au choix du Comité consultatif et de la future Conférence diplomatique de révision. Il en est de même pour l'alinéa (1) de l'article 9^{bis}.

Article 10

La Commission a jugé qu'il convenait de ne rien changer au texte actuel. Elle a dès lors renoncé à donner suite à une proposition de son Bureau tendant à introduire dans l'Arrangement, à l'article 10 et à un article 10^{bis} nouveau, des dispositions instituant un Comité consultatif. Il a paru à la Commission qu'il serait inopportun d'alourdir le fonctionnement de l'Union restreinte au moyen de stipulations conventionnelles spéciales pour un Comité consultatif; en effet, l'expérience de ces dernières années a démontré que, nonobstant des dispositions expresses dans l'Arrangement, le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux et ses Commissions ont été en mesure de collaborer efficacement au bien de l'Union restreinte.

Article 10^{bis}

L'article 10^{bis} nouveau a été introduit dans le projet d'Arrangement par la Commission de coordination dans le but de régler les situations nouvelles qui pourraient résulter de l'institution, par plusieurs pays de l'Union restreinte, tels ceux du Benelux, d'Administrations communes en matière de marques de fabrique.

Article 11

Seuls les alinéas (1) et (2) du texte actuel ont subi une légère modification, alors que les cinq alinéas (3) à (7) ont été maintenus sans changement.

Alinéa (1). — La Commission s'est rangée à la proposition de son Bureau à l'effet de compléter cet alinéa par une seconde phrase précisant que les adhésions ne seront valables que pour le texte de l'Arrangement révisé en dernier lieu.

Alinéa (2). — La Commission s'est également rangée à la proposition de son Bureau à l'effet de mettre le texte de cet alinéa en harmonie avec celui de l'article 16^{bis}, alinéa (1), de la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934.

Article 12

Seuls les alinéas (1) et (3) ont subi de minimes modifications rédactionnelles, sans plus.

B. Projet de nouvel Arrangement concernant la classification internationale des produits

La Commission a constaté que l'avant-projet de nouvel Arrangement n'avait pas suscité d'oppositions de fond de la part des Administrations nationales auxquelles il avait été soumis et qui avaient bien voulu faire part de leur opinion au Bureau de la Commission.

Seule l'Administration française a présenté des propositions en vue de modifications rédactionnelles des articles 1^{er} à 3. Le projet de nouvel Arrangement, joint au présent résumé (annexe n° 3), contient ces variantes. La Commission a estimé que le choix en sera fait par la future Conférence diplomatique appelée à examiner le texte du nouvel Arrangement.

C. Questions administratives

La Commission a exprimé le désir que le Gouvernement suisse, Autorité de surveillance du Bureau international, veuille bien prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce puisse enfin être géré et administré dans des conditions matérielles de logement convenables, et qu'à cet effet soient retenues les solutions susceptibles de ménager les intérêts financiers des pays contractants. La Commission a demandé au Directeur du Bureau international de suivre cette question de près, lui renouvelant sa confiance à cet effet.

ANNEXE 1

*Liste des participants
à la réunion de la Commission de coordination de l'Arrangement de Madrid (marques)*

Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955

Président: M. l'Inspecteur général Guillaume Finniss (France).

Etats membres de la Commission

Allemagne: M. Bruno Riehler, Directeur au Deutsches Patentamt.

Belgique: M. Lannoy, Secrétaire d'administration du Service de la propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques.

Egypte: M. Mostafa Mohamed El Difrawy, Directeur des Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, Administration de la propriété industrielle et de l'enregistrement.

Espagne: M. Nicolas Juristo Valverde, Jefe del Registro de la propiedad industrial, Vice-président de la Commission de coordination.

France: M. Guillaume Finuiss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de la propriété industrielle, Président de la Commission de coordination.

M. Maurice Bierry, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle.

Italie: M. le Professeur Marcello Roscioni, Directeur de l'Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi, Ministero dell'Industria e del Commercio.

Pays-Bas: M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, Directeur du Bureau pour la propriété industrielle des Pays-Bas, Président de la Commission de classification.

Tchécoslovaquie: M. Vladimir Sedlacek, Directeur de l'Office des inventions.

Yougoslavie: M. Iug. Milenko Jakovljevic, Directeur de l'Office fédéral de brevets.

M. Bogdanovic, Vice-directeur de l'Office fédéral de brevets.

Observateurs

Organisations intergouvernementales:

Conseil de l'Europe: M. G. von Haeften, Conseiller juridique, Conseil de l'Europe.

Organisations internationales non gouvernementales:

AIPI (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle): M. Fernand-Jacq, Avocat.

CCI (Chambre de commerce internationale): M. le Professeur Pierre-Jean Pointet.

FIIC (Fédération internationale des ingénieurs-conseils): M. C. Massalski.

ILA (International Law Association): M. L. A. Ellwood.

UNIFAB (Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon): M. R. Dusolier, Directeur technique.

Principauté de Monaco:

Son Excellence Monsieur Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Prince pour les affaires économiques.

M. Henry Crovetto, Commissaire général aux finances.

M. Louis Castellini, Rédacteur principal au Ministère d'Etat.

Bureau international pour la protection de la propriété industrielle:

M. le Professeur Dr Jacques Secretan, Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-directeur.

M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la division administrative.

M. Richard Wipf, Secrétaire, Chef du Cabinet du Directeur.

ANNEXE 2

Projet de révision

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel qu'il a été adopté par la Commission de coordination lors de sa réunion tenue à Monte-Carlo, du 29 novembre au 3 décembre 1955

Texte adopté par la Commission de coordination

Article premier

(1) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

(2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union restreinte où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union restreinte, le pays de l'Union restreinte où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union restreinte, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union restreinte.

Article 2

Sans changement.

Article 3

(1) Sans changement.

(2) Le déposant devra indiquer les produits ou marchandises auxquels s'applique la marque, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de et annexée au Règlement d'exemption, dans lesquelles il désire effectuer le dépôt. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou marchandises dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

(3) [alinéa (2) du texte de Londres 1934.]

(4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché devra être fourni par le déposant.

(5) En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international, et d'entente avec ce dernier, le nombre d'exemplaires de la susdite publication nécessaires à l'emploi officiel, et, à un prix réduit, le

nombre qu'il lui plaira d'en demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

(1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le propriétaire de la marque le demande expressément.

(2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

Article 3^{ter}

(1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis}, de la protection résultant de l'enregistrement international, fait l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa (1).

(2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à la demande d'enregistrement international devra être présentée sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international, qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale ne produira effet qu'à compter de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le registre international et cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

(1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. L'enregistrement par classes, prévu à l'article 3, ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

(2) Sans changement.

Article 4^{bis}

(1) Lorsqu'une marque, déjà enregistrée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

(2) Sans changement.

Article 5

(1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter} auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée

à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits.

(2) à (4) Sans changement.

(5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement aucune décision de refus au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa (1) du présent article concernant la marque en cause.

(6) Sans changement.

Article 5^{bis}

Sans changement.

Article 5^{ter}

(1) à (3) Sans changement.

Article 6

L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour 20 années, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par l'article 7.

Article 7

(1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente par le simple versement des émoluments prévus à cet effet par l'article 8. Les prescriptions à suivre seront déterminées par le Règlement d'exécution, sans qu'il puisse être exigé, dans ce cas, que la marque soit enregistrée dans le pays d'origine, ni que l'Administration du pays d'origine fournisse le certificat prévu par l'alinéa (1) de l'article 3.

(2) Lorsque la marque a été transmise pour un ou plusieurs pays contractants, ou pour une partie seulement des produits, le renouvellement sera effectué par le cessionnaire pour les pays ou pour la partie des produits qui le concernent.

(3) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au propriétaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officieux, la date exacte de cette expiration.

(4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de trois mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

(5) Si la marque présentée en renouvellement du précédent enregistrement a subi une modification qui altère le caractère distinctif de la marque, les Administrations pourront se refuser à l'enregistrer à titre de renouvellement et le même droit leur appartiendra en cas de changement dans l'indication des produits auxquels la marque doit s'appliquer, à moins que, sur notification de l'objection par l'intermédiaire

diaire du Bureau international, l'intéressé ne déclare renoncer à la protection pour les produits autres que ceux désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur.

(6) [Alinéa (4) du texte de Londres.]

Article 8

(1) Sans changement.

(2) a) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolumen-
tation international (en francs suisses) destiné à permettre au Bureau international de faire face aux dépenses et aux charges de son Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

b) Cet émolumen-
tation international comprendra un émolumen-
tation de base de 225 francs suisses par marque et un émolumen-
tation supplémentaire de 25 francs suisses pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits de la marque.

c) A cet émolumen-
tation international s'ajoutera un complé-
ment d'émolumen-
tation de 25 francs suisses pour toute demande de protection spéciale, conformément à l'article 3^{ter}.

d) Les sommes provenant des émoluments supplémen-
taires et des compléments d'émoluments, visés aux alinéas b) et c), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays contractants proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution.

(3) à (7) Supprimés.

Article 9

(1) Le propriétaire d'une marque internationale peut tou-
jours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants.

(2) Le propriétaire d'une marque internationale peut la transmettre pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux. Il peut également la transmettre pour une partie seulement des produits.

(3) Toute demande tendant à des annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements à apporter à l'inscription de la marque dans le Registre international sera remise à l'Administration du pays d'origine de la marque pour être communiquée au Bureau international.

(4) Le Bureau international inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera aux Administrations des pays contractants intéressés et les publiera dans son journal.

(5) On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

(6) Variante 1

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Variante 2

Les opérations visées aux alinéas (2), (3) et (5), autres que les renonciations, peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

(7) [Alinéa (5) du texte de Londres.]

(8) [Alinéa (6) du texte de Londres.]

Article 9^{bis}

(1) Variante 1

Le Bureau international n'enregistrera nulle transmis-
sion de marque faite pour le pays d'où cette marque devra être considérée dorénavant comme originaire en raison de l'établissement, du domicile ou de la nationalité du cessionnaire, ou au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

Variante 2

Le Bureau international n'enregistrera nulle transmis-
sion de marque faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale.

(2) Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité d'une transmission de marque internationale effectuée pour une partie seulement des produits enregistrés, si les produits compris dans la partie cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée internationalement pour le même pays au profit du cédant.

(3) Les dispositions de l'article 6^{quater} de la Convention générale s'appliquent également au transfert des marques internationales.

Article 9^{ter}

(1) Sont considérés comme pays d'origine, dès la date de l'enregistrement de la transmission pour l'ensemble des pays contractants ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux, les pays de l'Union restreinte où les cessionnaires remplissent les conditions fixées par l'article 1^{er}, alinéa (2), en matière d'éta-
bissement, de domicile ou de nationalité.

(2) Le pays d'origine demeure inchangé en ce qui concerne la protection de la marque dans les pays pour lesquels une transmission n'a pas eu lieu.

Article 10

Sans changement.

Article 10^{bis}

(1) Si plusieurs pays de l'Union restreinte conviennent d'instituer une Administration commune chargée de l'enregistrement des marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que cette Administration se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un territoire unique pour l'application du présent Arrangement.

(2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays contractants.

Article 11

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale. Cette

adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

(2) Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouiront de la protection internationale.

(3) à (7) Sans changement.

Article 11^{bis}

Sans changement.

Article 12

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à au plus tard le

(2) Sans changement.

(3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié ou y auront adhéré, l'Arrangement de Madrid de 1891 dans ses révisions antérieures à la présente.

ANNEXE 3

Projet de nouvel Arrangement

concernant la classification internationale des produits, tel qu'il a été adopté par la Commission de coordination lors de sa réunion tenue à Monte-Carlo, du 29 novembre au 3 décembre 1955

Variante 1

Variante 2 (Proposition de l'Administration française)

Article premier

(1) Chacun des pays contractants adopte, en vue de l'enregistrement des marques, la Classification internationale des produits annexée, ainsi que les modifications et extensions de cette classification qui seraient entrées en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2. Cette classification, avec ses modifications et extensions ultérieures, est désignée ci-après sous le nom de «Classification internationale des produits».

(2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la Classification internationale des produits à titre de système principal ou de système auxiliaire.

(3) Néant.

(1) Chacun des pays contractants adopte, en vue de l'enregistrement des marques, la Classification des produits annexée au présent Arrangement. Cette classification, susceptible d'être modifiée conformément aux dispositions de l'article 2, est désignée ci-après sous le nom de «Classification internationale des produits».

(2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la Classification internationale des produits à titre de système principal ou de système auxiliaire.

(3) Les Administrations des pays contractants feront figurer, sur les titres officiels

et sur les publications des enregistrements des marques, les numéros des classes de la Classification internationale des produits où entrent les produits du libellé de la marque enregistrée.

Article 2

(1) Il est institué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Comité d'experts chargé de donner aux Administrations des pays contractants son avis sur toute modification ou extension de la Classification internationale des produits et du Répertoire des produits établi conformément à cette classification. Ce Comité d'experts comprendra un représentant de chacun des pays contractants et du Bureau international. Le Comité d'experts s'organisera lui-même par un Règlement intérieur.

(1) Il est institué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle un Comité d'experts chargé de donner aux Administrations des pays contractants son avis sur toute modification ou extension de la Classification internationale des produits et du Répertoire alphabétique des produits, établi conformément à cette classification, qui pourrait être proposée par l'une d'elles. Ce Comité d'experts comprend un représentant de chacun des pays contractants et du Bureau international; il s'organise lui-même par un Règlement intérieur.

(2) Les Administrations des pays contractants informeront le Bureau international de toute modification ou extension de la Classification internationale des produits et du Répertoire, qu'elles jugeraient nécessaire. Ces informations seront soumises au Comité d'experts.

(2) Les propositions de modification ou d'extension sont adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau international qui les soumet au Comité d'experts.

(3) Le Bureau international notifiera aux Administrations des pays contractants toute modification ou extension approuvée par le Comité d'experts. La modification ou extension ainsi notifiée entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification, sous réserve de l'article 2, alinéa (4).

(3) Toute modification ou extension approuvée par le Comité d'experts est notifiée aux Administrations des pays contractants par le Bureau international. Elle entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification, sous réserve de l'article 2, alinéa (4).

(4) Dans un délai de cinq mois à compter de la date de la notification prévue à l'article 2, alinéa (3), les Administrations des pays contractants pourront faire connaître

(4) Si, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent, deux au moins des Administrations des pays contractants font con-

au Bureau international leur opposition à la modification ou à l'extension notifiée. Si deux au moins des Administrations des pays contractants s'opposent à la modification notifiée, celle-ci n'entrera pas en vigueur. Si la majorité des Administrations des pays contractants s'oppose à l'extension notifiée, celle-ci n'entrera pas en vigueur.

naître au Bureau international leur opposition à la modification ou à l'extension notifiée, celle-ci n'entrera pas en vigueur. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une extension concernant uniquement le Répertoire alphabétique des produits, ce n'est que si la majorité des Administrations des pays contractants s'y oppose que celle-ci n'entrera pas en vigueur.

Article 3

(1) Les Administrations des pays contractants feront figurer, autant que possible, sur les titres officiels ou sur les publications des enregistrements des marques, les numéros des classes de la Classification internationale des produits où entrent les produits du libellé de la marque enregistrée.

(2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la Classification internationale des produits et du Répertoire, maintiendra ceux-ci à jour en y incorporant les modifications ou extensions entrées en vigueur conformément à l'article 2, alinéa (3). Dans le délai d'uu mois après cette entrée en vigueur, le Bureau international notifiera lesdites modifications ou extensions aux Administrations des pays contractants, et ces modifications ou extensions feront l'objet de rectificatifs et de suppléments à la Classification internationale des produits ou au Répertoire; la publication de ces rectificatifs et suppléments sera annoncée dans les deux périodiques *La Propriété industrielle* et *Les Marques internationales*.

Article 4

(1) Les dépenses que le Bureau international aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants et réparties entre eux par parts égales. Jusqu'à nouvelle décision, ces

dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40 000 francs or par année¹⁾. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 7.

(2) Les dépenses prévues à l'article 4, alinéa (1), ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10 000 francs or, seront supportés en commun par les pays contractants, par parts égales.

Article 5

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Article 6

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à , au plus tard le

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, lorsque ces ratifications auront été déposées par quatre pays au moins; l'entrée en vigueur aura lieu un mois après la date de la quatrième ratification et l'Arrangement aura la même force et durée que la Convention générale.

Article 7

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à le perfectionner.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des pays contractants, entre les délégués desdits pays.

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 8

(1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

¹⁾ Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0.900.

Article 9

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement de Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à , le

Législation

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions

(Des 16 et 24 mars 1956)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Solone Mercato internozionale dell'abbigliamento (« S. A. M. I. A. ») (Turin, 24-31 mai 1956);

XXXIV^a Fiera di Milano Campionario Internazionale (Milan, 12-27 avril 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi

codifiant et modifiant certains actes législatifs relatifs aux brevets d'invention (Loi sur les brevets, de 1953)

(N° 64, du 26 novembre 1953)

(Deuxième partie)⁵⁾

Le Commissaire peut exiger des renseignements concernant les demandes correspondantes déposées à l'étranger

15. — Aux fins de l'examen requis par la présente loi, un requérant doit, si le Commissaire l'exige,

a) indiquer si une demande correspondant intégralement ou en substance à sa demande, a été déposée dans l'un des pays suivants:

1^o le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie ou les Etats-Unis d'Amérique; ou

2^o dans tout autre pays actuellement déclaré, par ordonnance en Conseil, être un pays auquel s'applique le présent paragraphe;

b) en ce qui concerne toute demande de ce genre présentée dans l'un des pays susindiqués, fournir (pour autant que le requérant puisse normalement se les procurer) les renseignements suivants:

- 1^o le numéro et la date de dépôt de la demande;
- 2^o des détails suffisants, permettant d'identifier le précédent antérieur cité contre la demande; et
- 3^o le numéro assigné au brevet, lorsqu'il a été accordé à la suite de la demande, et la forme des revendications autorisées; et
- 4^o les détails concernant toute autre demande ou tout autre brevet avec lesquels la demande correspondante se trouve ou s'est trouvée en opposition, conflit, contestation ou concours analogue.

Référence en cas de contrefaçon virtuelle

16. — (1) Si, à la suite des recherches exigées par les dispositions précédentes de la présente loi ou de procédures engagées en application de l'article 21 ou de l'article 42 de la présente loi, il apparaît au Commissaire qu'une invention au sujet de laquelle une demande de brevet a été présentée ne peut être exploitée sans risque important de contrefaçon d'une revendication de tout autre brevet, il peut prescrire qu'une référence à cet autre brevet sera insérée dans la description complète du requérant par le moyen d'un avis au public, à moins que, dans le délai qui pourra être prescrit,

- a) le requérant n'établisse, à la satisfaction du Commissaire, qu'il existe des motifs raisonnables pour contester la validité de ladite revendication de l'autre brevet; ou que
- b) la description complète ne soit modifiée à la satisfaction du Commissaire.

(2) Si, après qu'une référence à un autre brevet a été insérée dans une description complète à la suite des instructions prévues au paragraphe précédent,

- a) cet autre brevet est révoqué ou cesse, de toute autre manière, d'avoir effet; ou si
- b) la description de cet autre brevet est modifiée par la suppression de la revendication considérée; ou si
- c) l'on s'aperçoit, au cours des procédures engagées devant la Cour ou le Commissaire, que la revendication considérée de cet autre brevet n'est pas valable ou qu'il n'y est pas porté atteinte par une exploitation de l'invention du requérant,

le Commissaire peut, à la demande du requérant, supprimer la référence à cet autre brevet.

(3) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision ou prescription du Commissaire au sens du présent article.

Rejet de la demande en certains cas

17. — (1) Si l'apparaît au Commissaire, dans le cas d'une demande de brevet,

- a) que celle-ci n'est pas pertinente parce qu'elle revendique comme invention une chose manifestement contraire aux lois naturelles bien établies; ou
- b) que l'usage de l'invention au sujet de laquelle la demande est présentée serait contraire à la morale ou aux lois de l'Etat; ou

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1956, p. 44.

c) qu'elle revendique comme invention une substance, susceptible d'être utilisée comme aliment ou médicament, qui est un mélange d'ingrédients connus possédant seulement la somme des propriétés connues de ces ingrédients, ou qu'elle revendique comme invention un procédé pour produire une telle substance par simple mélange, il peut refuser la demande.

(2) S'il apparaît au Commissaire qu'une invention au sujet de laquelle une demande de brevet est présentée pourrait être utilisée d'une manière illicite, il peut refuser la demande, à moins que la description ne soit modifiée par l'insertion d'une renonciation concernant un tel usage de l'invention ou d'une autre référence à son caractère illicite, selon que le Commissaire le jugera convenable.

(3) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Dispositions supplémentaires concernant l'examen, etc.

18. — (1) Les pouvoirs du Commissaire, au sens de l'article 14 ou de l'article 16 de la présente loi peuvent s'exercer, soit avant, soit après que la description complète aura été acceptée ou qu'un brevet aura été accordé au requérant, et les références desdits articles au requérant seront interprétées comme se rapportant également au breveté.

(2) Si une description complète est modifiée, en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, avant d'avoir été acceptée, la description modifiée sera examinée et soumise à une enquête de la même façon que la description initiale.

(3) L'examen et les recherches exigées par les dispositions précédentes de la présente loi ne seront pas censées garantir la validité d'un brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le Bureau des brevets ou par un fonctionnaire du Bureau à cause ou à propos d'un examen ou d'une enquête de ce genre, ou de tout rapport ou autres procédures résultant de cet examen ou de cette enquête.

Délai pour l'accomplissement des formalités destinées à permettre l'acceptation de la demande

19. — (1) Une demande de brevet sera nulle à moins que, dans les quinze mois à dater du dépôt de la description complète, ou dans le délai plus long qui pourra être imparti en vertu des dispositions ultérieures du présent article, le requérant n'ait satisfait à toutes les exigences que lui imposent la présente loi ou les dispositions prises en application de la présente loi, que ce soit en relation avec la description complète, ou d'une autre manière, à propos de la demande.

(2) Le délai imparti par le paragraphe (1) du présent article sera étendu à la période, n'excédant pas dix-huit mois à compter de la date du dépôt de la description complète, qui pourra être spécifiée dans un avis donné au requérant par le Commissaire, si cet avis est donné et si l'émolument prescrit est versé avant l'expiration de la période ainsi spécifiée.

(3) Si, à l'expiration du délai imparti en vertu des dispositions précédentes du présent article, un appel à la Cour est pendant en application d'une disposition quelconque de

la présente loi en ce qui concerne la demande (ou, dans le cas d'une demande de brevet additionnel, en ce qui concerne soit cette demande, soit la demande de brevet pour l'invention principale), ou si le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté aux termes du règlement de la Cour (en dehors de toute extension future du délai en vertu de ce règlement), n'est pas expiré, en ce cas,

a) si un tel appel est pendant ou est introduit dans le délai susmentionné ou avant l'expiration de toute prolongation du délai accordé (dans le cas d'une première prolongation) au sujet d'une demande présentée avant l'expiration de la dernière prolongation précédente, ledit délai sera prolongé jusqu'à telle date que la Cour déterminera;

b) si aucun appel de ce genre n'est pendant ou n'est ainsi introduit, ladite période continuera jusqu'à la fin du délai susmentionné, ou si une prolongation quelconque de ce délai est accordée comme il est dit plus haut, jusqu'à l'expiration de la prolongation ou de la dernière prolongation ainsi accordée.

Acceptation et publication de la description complète

20. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la présente loi, la description complète déposée à la suite d'une demande de brevet peut être acceptée par le Commissaire en tout temps après que le requérant aura satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe (1) du susdit article et, si elle n'est pas acceptée dans le délai imparti à cette fin par ledit article, elle sera acceptée aussitôt que possible après ce délai.

Toutefois, le requérant pourra aviser le Commissaire et lui demander de remettre l'acceptation à telle date (dans les 18 mois à compter de la date de dépôt de la description complète) que pourra spécifier ledit avis; si ledit avis est présenté et au cas où il y est demandé la remise à une date postérieure de plus de 15 mois à la date susmentionnée, si l'émolument prescrit est versé, le Commissaire peut ajourner l'acceptation en conséquence.

(2) En acceptant une description complète, le Commissaire fera savoir au requérant et publiera dans le *Journal* le fait que la description a été acceptée; sur ce, la demande et la description ou les descriptions déposées à la suite de cette demande seront soumises à l'inspection du public.

(3) Toute référence de la présente loi à la date de la publication d'une description complète sera interprétée comme se rapportant à la date de parution du numéro du *Journal* contenant la publication susmentionnée.

(4) Après la date de publication d'une description complète et jusqu'au moment où le sceau est apposé sur le brevet correspondant, le requérant aura les mêmes priviléges et droits que si le brevet pour cette invention avait été scellé à la date de la publication de la description complète.

Toutefois, un requérant ne sera pas en droit d'engager des poursuites en contrefaçon avant que le brevet n'ait reçu le sceau en question.

Opposition à l'octroi du brevet

21. — (1) En tout temps dans le délai prescrit par le paragraphe (2) du présent article, toute personne intéressée

peut faire parvenir au Commissaire une opposition à l'octroi du brevet pour l'un des motifs suivants:

- a) parce que le requérant, ou la personne désignée dans la demande comme le véritable et premier inventeur, a tenu l'invention, en tout ou en partie, de ladite personne ou d'une personne dont celle-ci est l'exécuteur testamentaire;
- b) parce que l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, a été publiée en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de la revendication:
 - (i) dans une description déposée à la suite d'une demande de brevet présentée en Nouvelle-Zélande et datée de l'une des cinquante dernières années précédant la date du dépôt de la description complète du requérant;
 - (ii) dans tout autre document (sauf un document de l'une des catégories mentionnées au paragraphe (1) de l'article 59 de la présente loi);
- c) parce que l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, est revendiquée dans une revendication d'une description complète publiée à la date ou après la date de priorité de la revendication du requérant et déposée à la suite d'une demande de brevet en Nouvelle-Zélande, s'agissant d'une revendication dont la date de priorité est antérieure à celle de la revendication du demandeur;
- d) parce que l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, a été utilisée en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de cette revendication;
- e) parce que l'objet de l'invention, en tant qu'y prétend toute revendication de la description complète, est évident et ne comprend indubitablement aucun élément d'invention par rapport au sujet publié comme il est mentionné à l'alinéa b) du présent paragraphe, ou par rapport à ce qui était en usage en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de la revendication du requérant;
- f) parce que le sujet de toute revendication de la description complète n'est pas une invention au sens de la présente loi;
- g) parce que la description complète ne décrit pas suffisamment et adéquatement l'invention ou le procédé par lequel elle doit être mise en œuvre;
- h) parce que, dans le cas d'une demande présentée en vertu d'une convention, la demande n'a pas été présentée dans les 12 mois suivant la date de la première demande de protection pour l'invention faite par le requérant ou par une personne de qui il tient son droit, dans un pays partie à une convention;
- i) parce que, dans le cas d'une demande à laquelle s'applique une décision prise en vertu de l'article 37 de la présente loi, le manquement du demandeur à satisfaire aux exigences qui lui sont imposées par, ou en application de la présente loi dans le délai prescrit par l'article 19 de cette loi et dans toute prolongation de ce délai, accordé en vertu dudit article ou en application de l'article 93 de la présente loi, n'était pas involontaire;

j) parce que, dans le cas d'une demande à laquelle s'applique une décision prise en vertu de l'article 37 de la présente loi, la requête visant à obtenir une décision a été trop tardive,

mais une opposition ne pourra être formulée pour aucune autre raison.

(2) Un avis d'opposition devra être donné dans les trois mois à compter de la date de la publication de la description complète en vertu de la présente loi. Toutefois, sur requête à lui adressée dans lesdits trois mois, le Commissaire pourra porter à quatre mois la période prescrite.

(3) Lorsqu'il recevra un avis de ce genre, le Commissaire portera l'opposition à la connaissance du requérant et, avant de prendre une décision, donnera au requérant et à l'opposant la possibilité d'être entendus.

(4) L'octroi d'un brevet ne sera pas refusé pour le motif indiqué à l'alinéa c) du paragraphe (1) du présent article si aucun brevet n'a été accordé à la suite de la demande mentionnée à cet alinéa; et, pour l'application de l'alinéa d) ou de l'alinéa e) dudit paragraphe (1), il ne sera tenu aucun compte d'un usage secret.

(5) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Rejet du brevet en l'absence d'opposition

22. — (1) Si, en tout temps après l'acceptation de la description complète déposée à la suite d'une demande de brevet et avant l'octroi du brevet en question, le Commissaire apprend, autrement qu'en raison d'une procédure d'opposition à l'octroi du brevet au sens de l'article 21 de la présente loi, que l'invention, en tant qu'y prétend une revendication de la description complète, a été publiée en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de la revendication

- a) dans une description déposée à la suite d'une demande de brevet présentée en Nouvelle-Zélande et datée de l'une des 50 dernières années précédant la date du dépôt de la description complète du requérant; ou
- b) dans tout autre document (sauf un document des catégories mentionnées au paragraphe (1) de l'article 59 de la présente loi),

le Commissaire peut refuser de délivrer le brevet à moins que, dans le délai qui pourra être prescrit, la description complète ne soit modifiée à sa satisfaction.

(2) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Mention de l'inventeur comme tel dans le brevet

23. — (1) Si le Commissaire a acquis la conviction, à propos d'une demande ou d'une revendication présentée conformément aux dispositions du présent article,

- a) que la personne au sujet de laquelle ou par laquelle la requête ou la revendication est présentée est l'inventeur de l'invention pour laquelle une demande de brevet a été présentée, ou d'une partie substantielle de ladite invention; et
- b) que la demande de brevet est une conséquence directe du fait que ladite personne en est l'inventeur,

le Commissaire, sous réserve des dispositions du présent article, fera mentionner cette personne comme inventeur dans tout brevet accordé à la suite de la demande, dans la description complète et dans le registre des brevets.

Toutefois, la mention d'une personne comme inventeur, au sens du présent article, ne conférera aucun droit ou ne portera atteinte à aucun droit découlant du brevet.

(2) Aux fins du présent article, l'inventeur véritable d'une invention ou d'une partie d'invention sera considéré comme l'inventeur, nonobstant le fait qu'une autre personne est traitée, par application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, comme le premier et réel inventeur; et aucune personne ne sera considérée comme l'inventeur d'une invention ou d'une partie d'invention pour le seul motif que celle-ci a été importée par elle en Nouvelle-Zélande.

(3) Une requête tendant à obtenir la mention susindiquée peut être présentée de la manière prescrite par le demandeur du brevet ou (si la personne qui est prétendument l'inventeur n'est pas le demandeur ou l'un des demandeurs) par le demandeur et par cette personne.

(4) Si une personne (autre que la personne au sujet de laquelle une requête ayant trait à la demande en question a été présentée en vertu du paragraphe (3) du présent article) désire être mentionnée comme il est indiqué ci-dessus, elle peut émettre cette prétention de la façon prescrite à cet effet.

(5) Une requête ou prétention, présentée en application des dispositions précédentes du présent article, doit l'être au plus tard deux mois après la date de la publication de la description complète, ou dans tel délai plus long (n'excédant pas un mois) que pourra accorder le Commissaire, sur requête à lui adressée avant l'expiration dudit délai de deux mois et sous réserve du versement de l'émolument prescrit.

(6) Aucune requête ou prétention, au sens des dispositions précédentes du présent article, ne sera admise s'il apparaît au Commissaire que cette requête ou prétention est fondée sur des faits qui, s'ils étaient établis, dans le cas d'une opposition formulée, en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21 de la présente loi, par la personne au sujet de laquelle ou par laquelle la requête ou la prétention est présentée, lui auraient donné droit à réparation, au sens dudit article.

(7) Sous réserve des dispositions du paragraphe (6) du présent article, si une prétention est présentée en application du paragraphe (4) du présent article, le Commissaire donnera connaissance de cette prétention à chaque demandeur de brevet (qui n'est pas la personne dont émane cette prétention) et à toute autre personne que le Commissaire estimera être intéressée à la question; et avant de décider de la requête ou prétention présentée en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article, le Commissaire entendra, s'il le faut, la personne au sujet de laquelle ou par laquelle la requête ou la prétention est présentée et, dans le cas d'une prétention au sens dudit paragraphe (4), toute personne à qui l'on aura donné connaissance de la prétention comme il est dit ci-dessus.

(8) Si une personne a été mentionnée comme l'inventeur en application du présent article, toute autre personne qui

prétend que la première n'aurait pas dû être ainsi mentionnée peut en tout temps demander au Commissaire un certificat à cet effet; le Commissaire, après avoir entendu (si besoin en est) toute personne qu'il considérera comme intéressée à la question, peut délivrer un tel certificat et, dans ce cas, il modifiera en conséquence la description et le registre.

(9) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Substitution de requérants, etc.

24. — (1) Si le Commissaire a acquis la conviction, au sujet d'une revendication présentée dans les formes prescrites, en tout temps avant que le brevet n'ait été accordé, qu'en vertu d'une cession ou d'une convention de la part du demandeur ou de l'un des demandeurs du brevet, ou par l'effet de la loi, l'auteur de la revendication aurait, si le brevet avait été alors accordé, eu droit au brevet, ou aux intérêts du demandeur dans ce brevet, ou à une part indivise du brevet ou de ces intérêts, le Commissaire, sous réserve des dispositions du présent article, peut décider qu'il sera donné suite à la demande au nom de l'auteur de la revendication ou aux noms de cet auteur et du demandeur, ou de l'autre co-demandeur ou des autres co-demandeurs, selon que le cas l'exigera.

(2) Il ne sera pas donné d'instructions du genre mentionné ci-dessus en vertu d'une cession ou d'une convention de la part de l'un de deux ou plusieurs co-demandeurs d'un brevet, sauf avec l'assentiment de l'autre co-demandeur ou des autres co-demandeurs.

(3) Il ne sera pas donné d'instructions du genre mentionné ci-dessus en vertu d'une cession ou d'une convention pour le transfert du bénéfice d'une invention, à moins

- a) que l'invention n'y soit identifiée comme telle par une référence au numéro de la demande de brevet; ou
- b) qu'il ne soit produit au Commissaire une attestation de la personne de qui émane la cession ou la convention, établissant que la cession ou la convention se rapporte à une invention au sujet de laquelle la susdite demande est présentée; ou
- c) que les droits de l'auteur de la revendication concernant l'invention n'aient été définitivement établis par la sentence d'un tribunal ou par une décision du Commissaire en vertu des dispositions ultérieures de la présente loi.

(4) Si l'un de deux ou de plusieurs co-demandeurs d'un brevet meurt avant que le brevet n'ait été accordé, le Commissaire peut, sur requête présentée à cette fin par le survivant ou les survivants, et avec le consentement de l'exécuteur testamentaire du défunt, décider que la demande sera considérée comme étant présentée au nom du survivant ou des survivants seuls.

(5) Si une contestation s'élève entre les co-demandeurs d'un brevet pour savoir si et de quelle manière la demande doit se poursuivre, le Commissaire, sur requête à lui adressée, dans les formes prescrites, par l'une ou l'autre des parties, et après avoir fourni à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues, peut donner telles instructions qu'il jugera opportunes pour permettre à la demande de se pour-

suivre au nom de l'une ou de plusieurs des parties seulement ou pour régler la manière dont elle se poursuivra, ou à ces deux fins, selon le cas d'espèce. Le Commissaire peut, en pareil cas, autoriser que la demande se poursuive au nom de l'une ou de plusieurs des parties.

(6) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Dispositions concernant le secret de certaines inventions

25. — (1) Si, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de brevet est présentée au sujet d'une invention et s'il apparaît au Commissaire que cette invention rentre dans une catégorie que le Ministre de la défense nationale lui a désignée comme intéressant la défense nationale, ou qu'elle a des chances, de l'avis du Commissaire, de présenter de l'utilité pour la défense nationale, il peut décider d'interdire ou de restreindre la publication de renseignements relatifs à cette invention ou la communication de ces renseignements à toute personne ou catégorie de personnes mentionnées dans les instructions; et, tant que ces instructions demeureront en vigueur, la demande peut, dans le cadre de ces instructions, suivre la filière administrative jusqu'à l'acceptation de la description complète, mais cette acceptation ne sera pas annoncée, la description ne sera pas publiée et aucun brevet ne sera accordé à la suite de cette demande.

(2) Si le Commissaire donne les instructions susmentionnées, il avisera le Ministre de la défense nationale de la demande et des instructions et, dès lors, les dispositions suivantes prendront effet, c'est-à-dire:

a) Le Ministre de la défense nationale, dès qu'il en aura connaissance, examinera si la publication de l'invention serait préjudiciable à la défense de la Nouvelle-Zélande et, à moins qu'un avis n'ait été précédemment donné, au sens de l'alinéa c) du présent paragraphe, par le Ministre de la défense nationale au Commissaire, il réexaminera la question avant l'expiration d'un délai de neuf mois à dater du dépôt de la demande de brevet et au moins une fois au cours de chacune des années suivantes.

b) Aux fins susdites, le Ministre de la défense nationale peut, en tout temps, après que la description complète aura été acceptée ou, avec le consentement du requérant, en tout temps avant que la description complète n'ait été acceptée, examiner la demande et tous les documents pertinents fournis au Commissaire.

c) Si, après examen de l'invention, à un moment quelconque, il apparaît au Ministre de la défense nationale que la publication de l'invention ne serait pas ou ne serait plus préjudiciable à la défense de la Nouvelle-Zélande, le Ministre de la défense nationale en avisera le Commissaire.

d) Dès réception de cet avis, le Commissaire annulera ses instructions et pourra, moyennant les conditions qu'il jugera convenables, prolonger le délai nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences de la loi et accomplir tout ce que la présente loi autorise en relation avec la demande — que ce délai ait ou non expiré précédemment.

(3) Si une description complète déposée à la suite d'une demande de brevet pour une invention au sujet de laquelle des instructions ont été données en application du présent article ou de l'article 26 de la présente loi, est acceptée pendant que ces instructions sont en vigueur — en ce cas,

- a) si, pendant que sont encore en vigueur les instructions, l'invention est utilisée par un service du Gouvernement, ou pour son compte, ou sur son ordre, les dispositions des articles 55 à 58 de la présente loi seront applicables, en ce qui concerne cette utilisation, comme si le brevet avait été accordé pour l'invention; et
- b) s'il apparaît au Ministre de la défense nationale que le demandeur de brevet a subi un préjudice en raison du maintien en vigueur de ces instructions, le Ministre de la défense nationale peut lui faire verser, à titre d'indemnité, la somme qui lui paraîtra raisonnable, compte tenu de la nouveauté et de l'utilité de l'invention et du but auquel elle était destinée, ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes.

(4) Si un brevet a été accordé à la suite d'une demande au sujet de laquelle des instructions ont été données en application du présent article ou de l'article 26 de la présente loi, aucun émolumen de renouvellement ne sera payable pour la période pendant laquelle ces instructions ont été en vigueur.

(5) Aucune personne résidant en Nouvelle-Zélande ne pourra, sauf en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Commissaire ou en son nom, présenter ou faire présenter une demande hors de Nouvelle-Zélande pour l'octroi d'un brevet d'invention, à moins:

- a) qu'une demande de brevet pour la même invention ou, en substance, la même invention, n'ait été présentée en Nouvelle-Zélande six semaines au minimum avant la demande présentée hors de Nouvelle-Zélande; et
- b) qu'il n'ait pas été donné d'instructions en application du paragraphe (1) du présent article ou de l'article 26 de la présente loi, concernant la demande en Nouvelle-Zélande, ou que toutes les instructions en question n'aient été annulées.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas en ce qui concerne une invention pour laquelle une demande de protection aura été d'abord déposée dans un pays, autre que la Nouvelle-Zélande, par une personne résidant hors de Nouvelle-Zélande.

(6) Quiconque manquera à se conformer aux instructions données en application du présent article ou présentera ou fera présenter une demande pour l'octroi d'un brevet en violation de ces dispositions, se rendra coupable d'un délit et sera passible, sur condamnation après inculpation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une peine d'amende de 500 livres au maximum, ou des deux peines à la fois.

Inventions ayant trait à l'énergie atomique

26. — (1) Si une demande a été présentée au Commissaire pour l'octroi d'un brevet, et s'il apparaît au Commissaire que l'invention qui fait l'objet de la demande se rap-

portc à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou nucléaire, ou à la recherche dans des domaines connexes, il en avisera par écrit le Ministre de la défense nationale et pourra, nonobstant toutes dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, omettre ou différer tout ce qu'il aurait dû faire, dans un autre cas, au sujet de cette demande et il donnera toutes instructions utiles pour interdire ou restreindre la publication de renseignements concernant l'objet de la demande ou la communication de ces renseignements à des personnes privées ou à certaines catégories de personnes; toute personne qui contreviendra à ces instructions se rendra coupable d'un délit au sens du présent article.

(2) Lorsque le Ministre de la défense nationale recevra l'avis mentionné ci-dessus, il examinera immédiatement si l'invention qui fait l'objet de la demande en question est importante pour la défense nationale et il pourra étudier tous les documents et renseignements fournis au Commissaire à l'appui de la demande; s'il acquiert la conviction, soit à ce moment, soit ultérieurement, que l'invention n'a pas d'importance pour la défense nationale, il avisera par écrit le Commissaire et, dès lors, le Commissaire exercera d'après les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) du présent article au sujet de cette demande et rapportera immédiatement toutes les instructions qu'il aura données en vertu desdits pouvoirs.

(3) Si un avis est donné par le Commissaire ou au Commissaire, en vertu des dispositions précédentes du présent article, au sujet d'une demande, il adressera copie de cet avis au requérant.

(4) Si, au sujet d'une demande adressée au Commissaire pour l'octroi d'un brevet, l'avis prévu au paragraphe (1) du présent article a été donné et si un délai de six mois s'est écoulé depuis la date de la remise de cet avis sans qu'il y ait eu remise de l'avis prévu au paragraphe (2) du présent article au sujet de cette demande, toute personne qui, avant la date de la demande, a supporté des frais ou accompli des travaux relativement à la découverte ou au développement de l'invention considérée, sera en droit de recevoir, pour ces frais ou ces travaux, telle indemnité que le Ministre de la défense nationale pourra fixer, avec l'approbation du Ministre des finances; cette indemnité ne sera, en aucun cas, inférieure au montant des dépenses raisonnables ainsi encourues et le montant de ces dépenses, à défaut d'accord entre le Ministre de la défense nationale et la personne intéressée, sera fixé par arbitrage.

Toutefois, si le Ministre de la défense nationale donne ultérieurement l'avis prévu au paragraphe (2) du présent article, au sujet de la demande, il sera en droit de récupérer, comme dette due à la Couronne, toute partie, qu'il jugera raisonnable, de l'indemnité versée au titre de l'invention à une personne quelconque en vertu du présent paragraphe, compte tenu de la longueur de la période pendant laquelle auront été exercés les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) du présent article relativement à la demande, ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes; et le montant qu'il recouvrera ainsi sera, à défaut d'accord entre le Ministre de la défense nationale et ladite personne, fixé par arbitrage.

(5) Si le Commissaire, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) du présent article, omet ou diffère l'accomplissement d'un acte quelconque ou donne des instructions pour interdire ou restreindre la publication ou la communication de renseignements, il peut, sans réserve des conditions qu'il jugera bon d'imposer, prolonger le délai fixé par, ou en application de, la présente loi pour accomplir un acte quelconque, s'il est convaincu qu'une prorogation devrait être accordée en raison de l'exercice des pouvoirs susmentionnés.

(6) Le droit que possède une personne de demander ou d'obtenir un brevet concernant une invention ne peut subir de préjudice par le seul fait que l'invention a été précédemment communiquée au Ministre de la défense nationale en vertu du présent article, et un brevet concernant une invention ne sera pas tenu pour nul pour la seule raison que l'invention a été communiquée comme il est dit ci-dessus.

(7) Les pouvoirs que détiennent un service du Gouvernement et les personnes autorisées par un service du Gouvernement au sens de l'article 55 de la présente loi comprendront le pouvoir d'utiliser, d'exploiter ou de vendre une invention à telles fins, intéressant la production ou l'usage de l'énergie atomique ou des recherches dans des domaines connexes, que le Ministre de la défense nationale jugera nécessaires ou souhaitables, et toute référence que contiennent ledit article ou les articles 56 et 57 de la présente loi aux services du Gouvernement s'interprétera comme se rapportant aux fins sus-indiquées.

(8) Toute personne qui commettra un délit en enfreignant les dispositions du présent article sera passible, sur condamnation après inculpation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas 500 livres, ou des deux peines à la fois.

Otroi, effet et durée du brevet

Délivrance et sceau du brevet

27. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant l'opposition et tout autre pouvoir du Commissaire de refuser la délivrance, un brevet scellé du sceau du Bureau des brevets doit, si la requête prescrite est présentée dans le délai imparti par le présent article, être accordé au requérant ou aux requérants dans ce délai ou aussitôt que possible par la suite; et la date à laquelle le brevet est scellé sera inscrite dans le registre des brevets.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi concernant les brevets additionnels, une requête en vertu du présent article pour le scellage d'un brevet ne sera pas présentée après l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de la publication de la description complète.

Toutefois,

- a) si, à l'expiration de ladite période de quatre mois, une procédure relative à la demande de brevet est pendante devant une Cour de justice ou devant le Commissaire, la requête peut être présentée pendant la période prescrite après la fin de ladite procédure;
- b) si le requérant ou l'un des requérants est décédé avant l'expiration du délai dans lequel, selon les dispositions

du présent paragraphe, la requête aurait pu, autrement, être présentée, ladite requête peut être présentée en tout temps dans les douze mois suivant la date du décès ou telle date ultérieure que peut fixer le Commissaire.

(3) La période dans laquelle, en vertu du paragraphe (2) du présent article, peut être présentée une requête pour le scellage d'un brevet peut, s'il y a lieu, être portée par le Commissaire à telle période plus longue spécifiée dans une demande qui lui sera présentée à ce sujet, si cette demande est présentée et si l'émolument prescrit est versé au cours de cette dernière période.

Toutefois, la première période susmentionnée ne sera pas prolongée, en vertu du présent paragraphe, de plus de six mois ou de telle période plus courte qui pourra être prescrite.

(4) Si, dans un cas donné, le délai le plus long pour présenter une requête en vue du scellage d'un brevet, qui puisse être accordé dans ce cas, en application des dispositions précédentes du présent article, a été accordé, et s'il est établi, à la satisfaction du Commissaire, que des difficultés naîtraient à propos de la poursuite, par un requérant, des démarches visant une demande de brevet, en tout pays autre que la Nouvelle-Zélande, à moins que ledit délai ne soit prolongé, ce délai peut être porté, s'il y a lieu, à telle période plus longue qu'il apparaîtra nécessaire au Commissaire de fixer afin de prévenir lesdites difficultés, sous réserve qu'une demande à ce sujet lui soit présentée et que l'émolument prescrit soit versé au cours de la première période susmentionnée, ou (dans le cas d'une seconde demande ou d'une demande subséquente présentée en vertu du présent paragraphe) au cours de la période dont a été prolongée cette première période à la suite de la dernière demande précédemment formulée en vertu dudit paragraphe.

(5) Aux fins du présent article, une procédure sera considérée comme étant pendante aussi longtemps que le délai d'appel à cet égard (en dehors de toute prorogation future de ce délai) n'est pas expiré et une procédure sera considérée comme définitivement terminée lorsque le délai d'appel à ce sujet (en dehors de toute prorogation future) est expiré sans avoir été utilisé.

Modification du brevet accordé à un requérant décédé

28. — Si, en tout temps après qu'un brevet a été scellé à la suite d'une demande présentée en application de la présente loi, le Commissaire a acquis la conviction que la personne à qui le brevet a été délivré est décédée, ou (dans le cas d'une personne morale) a cessé d'exister, avant que le brevet n'ait été scellé, il peut modifier le brevet en substituant au nom de cette personne celui de la personne à qui le brevet aurait dû être délivré; et le brevet aura effet et sera toujours considéré comme ayant eu effet conformément à cette modification.

Etendue, effet et forme du brevet

29. — (1) Un brevet scellé avec le sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était scellé du sceau officiel de Nouvelle-Zélande et aura cet effet dans toute la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, un brevet peut être cédé pour tout lieu situé en Nouvelle-Zélande ou pour toute partie de la Nouvelle-Zélande de façon aussi valable que s'il avait été accordé pour ce lieu ou cette partie seulement.

(2) Dans le cadre des dispositions de la présente loi et du paragraphe (3) de l'article 7 de la loi de 1950 dite «*Crown Proceedings Act*», un brevet aura le même effet à l'égard de la Couronne qu'à l'égard d'un sujet de la Couronne.

(3) Un brevet sera établi dans la forme qui pourra être prescrite.

(4) Un brevet sera accordé pour une seule invention; mais une personne quelconque ne sera pas fondée dans une action ou autre procédure, à élire des objections contre un brevet pour le motif qu'il a été délivré pour plus d'une invention.

Date et durée du brevet

30. — (1) Tout brevet sera daté de la date de dépôt de la description complète.

Toutefois, aucune poursuite ne sera engagée au sujet d'une contrefaçon commise avant la date de publication de la description complète.

(2) La date de chaque brevet sera inscrite dans le registre des brevets.

(3) Excepté lorsqu'il en est autrement disposé de façon expresse dans la présente loi, la durée de tout brevet sera de seize ans à compter de la date du brevet.

(4) Un brevet cessera d'avoir effet, nonobstant toute stipulation dudit brevet ou toute disposition de la présente loi, à l'expiration de la période prescrite pour le paiement de chaque émolument de renouvellement si cet émolument n'est pas versé dans le délai prescrit ou dans le délai qui aura été prolongé au sens du présent article.

Toutefois, si la période prescrite pour le paiement de l'émolument de renouvellement expire avant un délai de quatre mois après la date du sceau du brevet, la période de paiement de l'émolument de renouvellement sera portée au terme de ce délai de quatre mois après la date du sceau du brevet.

(5) La période prescrite pour le paiement d'un émolument de renouvellement (y compris toute extension de ladite période en vertu du paragraphe (4) du présent article) sera portée à telle période (plus longue de trois mois, au maximum, que la période prescrite), qui sera spécifiée dans une requête présentée au Commissaire, sous réserve que la requête soit présentée et que l'émolument de renouvellement et l'émolument additionnel prescrits soient payés avant l'expiration de la période ainsi spécifiée.

Prolongation par suite d'une rémunération inadéquate

31. — (1) Si, au sujet d'une demande présentée par un breveté conformément aux dispositions du présent article, la Cour ou le Commissaire sont assurés que le breveté n'a pas été rémunéré de manière adéquate par le brevet, la Cour ou le Commissaire peuvent, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet, sous certaines restrictions, conditions et dispositions éventuellement spécifiées dans l'ordonnance, pour telle période (n'excédant pas cinq ans, ou, dans les cas ex-

ceptionnels, dix ans) qui pourra être spécifiée; et une ordonnance de ce genre peut être rendue quand bien même le brevet aurait déjà expiré.

(2) Une demande aux fins d'obtenir l'ordonnance prévue par le présent article peut être adressée, au choix du demandeur, soit à la Cour, soit au Commissaire; mais, si le Commissaire estime qu'une demande qui lui est présentée soulève des points de fait ou de droit qui seraient plutôt du ressort de la Cour, il peut, s'il le juge bon, renvoyer la demande à la Cour pour qu'elle en décide.

(3) Une demande en application du présent article ne sera pas présentée plus de douze mois ni moins de six mois avant l'expiration du brevet, ou le sera à telle date plus lointaine (mais en tout cas pas plus tard qu'à l'expiration du brevet) que la Cour ou le Commissaire pourront fixer.

(4) Si une demande est adressée à la Cour en application du présent article, elle doit par la suite être publiée en la forme que prescrit le règlement de la Cour; et, si une demande au sens du présent article est adressée au Commissaire, elle sera établie de la façon prescrite par le règlement d'exécution de la présente loi et sera ensuite publiée en la forme ainsi prescrite.

(5) Toute personne qui désire s'opposer à une ordonnance prise au sens du présent article, ou demander qu'y soient incluses certaines restrictions, conditions ou dispositions, peut donner avis de son opposition à la Cour ou, selon les cas, au Commissaire;

- a) s'il s'agit d'une demande à la Cour, dans le délai prescrit à cet effet par le règlement de la Cour; et
- b) s'il s'agit d'une demande au Commissaire, dans le délai prescrit à cet effet par le règlement d'exécution de la présente loi.

(6) Pour l'audition d'une demande adressée en vertu du présent article, le demandeur et toute personne qui a régulièrement notifié son opposition seront parties à la procédure; dans le cas d'une demande à la Cour, le Commissaire sera en droit de comparaître et d'être entendu, et il devra comparaître si la Cour l'ordonne.

(7) Dans l'examen d'une demande, au sens du présent article, la Cour ou le Commissaire tiendront compte de la nature et des mérites de l'invention par rapport au public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les circonstances de l'espèce.

(8) Il ne peut être pris qu'une seule ordonnance, au sens du présent article, pour le même brevet, mais une ordonnance peut être prise, en application du présent article, pour un brevet au sujet duquel une ou plusieurs ordonnances ont été prises en application de l'article 32 de la présente loi.

(9) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Prolongation par suite de pertes de guerre

32. — (1) Si, au sujet d'une demande adressée par le breveté conformément au présent article, la Cour ou le Commissaire sont assurés que le breveté, en tant que tel, a subi une perte ou un dommage (y compris la perte de la possibilité

de s'occuper de l'invention ou de la développer) en raison d'hostilités entre Sa Majesté, en ce qui concerne le Gouvernement de Nouvelle-Zélande, et un Etat étranger, la Cour ou le Commissaire peuvent, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet — sous réserve des restrictions, conditions et dispositions éventuellement spécifiées dans l'ordonnance — de telle période (n'excédant pas dix ans) qui pourra être ainsi fixée; et une telle ordonnance peut être prise quand bien même le brevet aurait déjà expiré.

(2) Une demande aux fins d'obtenir l'ordonnance prévue par le présent article peut être adressée, au choix du demandeur, soit à la Cour, soit au Commissaire; mais, si le Commissaire estime qu'une demande qui lui est présentée soulève des points de fait ou de droit qui seraient plutôt du ressort de la Cour, il peut, s'il le juge bon, renvoyer la demande à la Cour pour qu'elle en décide.

(3) Une demande en application du présent article ne sera pas adressée plus de douze mois ni moins de six mois avant l'expiration du brevet ou le sera à telle date plus lointaine que la Cour ou le Commissaire pourront fixer.

Toutefois, la Cour ou le Commissaire n'accepteront pas qu'une demande soit présentée postérieurement à l'expiration dudit délai, à moins qu'ils ne soient assurés que le demandeur a été empêché de présenter sa demande avant l'expiration de ce délai en raison du fait qu'il était retenu par le service actif ou par toute autre circonstance découlant des hostilités susmentionnées.

(4) Si une demande est adressée à la Cour, en application du présent article, elle sera par la suite publiée de la manière prescrite par le règlement de la Cour; et si une demande au sens du présent article est adressée au Commissaire, elle sera, par la suite, publiée dans la forme prescrite par le règlement d'exécution de la présente loi.

(5) Toute personne qui désire s'opposer à une ordonnance prise au sens du présent article, ou demander qu'y soient incluses certaines restrictions, conditions ou dispositions, peut donner avis de son opposition à la Cour ou, selon le cas, au Commissaire,

- a) s'il s'agit d'une demande à la Cour, dans le délai prescrit à cet effet par le règlement de la Cour; et
- b) s'il s'agit d'une demande au Commissaire, dans le délai prescrit à cet effet par le règlement d'exécution de la présente loi.

(6) Pour l'audition d'une demande adressée en vertu du présent article, le demandeur et toute personne qui a régulièrement notifié son opposition seront parties à la procédure; dans le cas d'une demande à la Cour, le Commissaire sera en droit de comparaître et d'être entendu, et il devra comparaître si la Cour l'ordonne.

(7) Deux ou plusieurs ordonnances peuvent être prises en application du présent article au sujet du même brevet, et une ordonnance peut être prise, au sens du présent article, pour un brevet au sujet duquel une ordonnance a déjà été prise en application de l'article 31 de la présente loi; mais la durée globale de toutes les prorogations accordées en exécution des ordonnances prises conformément au présent article n'excédera pas dix ans.

(8) Aucune ordonnance ne sera prise en application du présent article au sujet de la demande

- a) d'une personne qui est ressortissant de l'un des Etats étrangers mentionnés au paragraphe (1) du présent article, ou
- b) d'une société dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par de telles personnes ou menées entièrement ou principalement au bénéfice ou pour le compte de telles personnes, en dépit du fait que la société peut être enregistrée dans le *Commonwealth* britannique ou dans la République d'Irlande,

et pour l'application du présent article, on ne tiendra pas compte des pertes ou dommages subis par une personne quelconque pendant une période durant laquelle elle était un ressortissant au sens indiqué ci-dessus, ou par une société quelconque durant une période pendant laquelle ses affaires étaient dirigées, ou contrôlées, ou menées comme il est dit ci-dessus.

(9) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision du Commissaire prise en application du présent article.

Prolongation par suite de pertes de guerre du licencié

33. — Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente loi, une ordonnance portant extension de la durée d'un brevet peut être prise, en application dudit article, sur la demande d'une personne inscrite, en vertu de l'article 84 de la présente loi, comme détentrice d'une licence accordée par le breveté et donnant au licencié, ou au licencié et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toutes autres personnes, la permission de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention, si la Cour ou le Commissaire sont assurés que le licencié, en tant que tel, a subi des pertes ou des dommages du genre de ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1) de l'article 32 de la présente loi. *(A suivre)*

Etudes générales

Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle

Association internationale
pour la protection de la propriété industrielle
(Congrès de Washington, 1956)

*Rapport soumis par la commission spéciale
présidée par M. Jürg G. Engi*

Congrès et assemblées

Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique

En novembre 1955, se sont tenues à Canberra, Australie, deux conférences du Commonwealth britannique concernant les brevets et les marques de fabrique. Ces conférences ont

⁵⁷⁾ OECE = Organisation für europäische Wirtschaftszusammenarbeit. — OMS = Weltgesundheitsorganisation der Vereinten Nationen.

⁵⁸⁾ IHK = Internationale Handelskammer. — ALAI = Internationale Vereinigung für Literatur und Kunst. — ILA = Vereinigung für internationales Recht.

⁵⁹⁾ OIT = Internationale Arbeitsorganisation.

⁶⁰⁾ UNESCO = Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur.

⁶¹⁾ Montannion = Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl (CECA).

duré plus de trois semaines et il n'est guère possible de donner dans la placee disponible de cette revue un rapport complet sur les importants sujets discutés, mais il est à espérer que nous pourrons attirer l'attention de nos lecteurs sur quelques-uns des points les plus saillants.

La conférence sur les brevets a commencé le 9 novembre 1955. La bienvenue a été souhaitée aux délégués par le Sénateur J. A. Spence, Q. C., Attorney-General du Commonwealth, qui a rappelé que la dernière conférence sur la propriété industrielle s'est tenue en 1922; il a mis l'accent sur l'importance des conférences de ce genre et a dit espérer que la prochaine aurait lieu dans un laps de temps inférieur à vingt ans. Il a insisté également sur l'importance du Commonwealth britannique en relation avec d'autres pays dans le domaine de la propriété industrielle et a souligné le fait qu'il avait paru convenable d'inviter le Directeur de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, à envoyer un observateur.

La conférence a commencé ses travaux sous la présidence de M. H. R. Wilmot, Commissioner of Patents du Commonwealth d'Australie. Etaient présentes les délégations des pays suivants:

Australie: MM. H. Davies, Deputy Commissioner of Patents; K. B. Patersson et E. F. Nevin, Assistant Commissioners of Patents; C. R. Toop et F. J. Marney, de l'Attorney-General's Department.

Cauada: J. W. T. Michel, Commissioner of Patents; J. P. McCaffrey, Registrar of Trademarks.

Fédération de la Rhodésie et Nyassaland: T. St. J. Grant, Registrar of Patents.

Grande-Bretagne: J. L. Girling, Comptroller General; C. T. Whyman, de l'Industrial Property Department.

Inde: Dr. S. Venkateswaran, Registrar of Trademarks.

Nouvelle-Zélande: J. W. Miles, ancien Deputy Commissioner of Patents; A. D. McGregor, Assistant Commissioner of Patents and Trademarks.

Pakistan: S. M. Ahmed, Controller of Patents and Designs.

Union Sud-Africaine: W. G. Chowles, Registrar of Patents and Designs, Trademarks and Copyright.

Ces délégations représentaient tous les pays du Commonwealth à l'exception de Ceylan, qui n'avait pu y être représenté.

L'Union internationale était représentée par M. R. Woodley, Conseiller du Bureau de l'Union. Le Chartered Institute of Patent Agents, la Trademarks, Patents and Designs Federation du Royaume-Uni, l'International Law Association, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Institute of Patent Attorneys, l'Associated Chambers of Manufacturers et l'Associated Chambers of Commerce d'Australie étaient également représentés par des observateurs.

Il doit être mentionné que, des Etats représentés, l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine sont membres de l'Union internationale, tandis que l'Inde, le Pakistan et la Rhodésie n'y ont pas encore accédé.

Pour commencer, la conférence a procédé à un tour d'horizon des développements et des divergences de la procédure et de la pratique dans le domaine des brevets, à l'intérieur du Commonwealth et depuis la conférence de 1922. Il a été proposé qu'une table comparative soit établie, montrant les rapports entre les lois d'un pays déterminé et les lois de tout autre pays du Commonwealth. Il a été décidé, d'un commun accord, que le British Patents Act de 1949 serait pris comme loi de base et que chaque pays préparerait un tableau comparatif de sa propre loi eu égard à celle du Royaume-Uni. L'Australie s'est engagée à réunir et à faire circuler les résultats de cette enquête. Au cours des débats, on s'est référé à la création éventuelle d'un brevet du Commonwealth, mais on est tombé d'accord pour admettre qu'à l'heure actuelle la question était prématurée. Il est intéressant de noter que le Comité d'experts en matière de brevets réuni par le Conseil de l'Europe a conclu que le premier pas vers un brevet européen possible devrait être une certaine unification des lois des différents Etats.

La conférence a considéré, ensuite, les mesures communes qui pourraient être adoptées:

- a) pour faciliter le travail de celui qui fait une demande dans un pays du Commonwealth et qui désire protéger son invention dans un autre pays du Commonwealth, et
- b) pour réduire le travail administratif des diverses administrations et, partant, réduire les frais administratifs.

Le délégué australien a exprimé l'opinion qu'il serait désirable d'envisager l'unification des formalités et que la date de la demande ne soit pas refusée au cas où les formalités nécessaires ont été respectées. Le délégué du Royaume-Uni a fait remarquer que la Convention européenne sur les formalités de brevets était ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union internationale. Il a admis qu'un instrument plus simple pourrait être plus pratique, mais il serait probablement plus facile pour les pays du Commonwealth d'adhérer à cette Convention. Cette proposition a été soutenue en tant qu'un commencement louable, mais il a été souligné que, néanmoins, les pays du Commonwealth pouvaient contracter d'autres arrangements plus simples.

Les débats se résument dans la résolution suivante:

« La conférence recommande aux pays du Commonwealth membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle d'adhérer à la Convention européenne relative aux formalités de brevets. »

Cette recommandation a été acceptée par la conférence, étant bien entendu que les pays membres du Commonwealth qui adhéreraient à la Convention européenne seraient néanmoins d'accord pour se départir le plus possible des exigences de cette Convention.

Cette résolution a été adoptée sans préjudice de l'adoption éventuelle d'une convention séparée du Commonwealth sur les formalités et la résolution suivante a également été adoptée:

« La conférence recommande aux pays du Commonwealth de procéder aux échanges d'informations concernant les formalités requises, en vue de la préparation d'une convention adaptée aux besoins de ces pays. »

La conférence a ensuite considéré les problèmes relatifs aux recherches et à la classification, dans le but de réduire la multiplication des recherches et d'arriver à une politique commune au sujet de la classification des brevets. Le délégué canadien a exprimé l'opinion que le premier objectif était de réduire le plus possible la multiplicité des recherches requises pour toute demande de brevet. La loi canadienne prévoit que toute personne faisant une demande devra accompagner cette demande des résultats obtenus éventuellement contre elle dans n'importe quel pays, et a pensé qu'une disposition similaire pourrait répondre aux objectifs visés par ce point de l'ordre du jour. La loi de la Nouvelle-Zélande contient une disposition analogue.

Le Président a suggéré que les administrations du Commonwealth soumettent l'une à l'autre les résultats de leurs recherches, mais le délégué du Royaume-Uni a eu quelques doutes au sujet de cette proposition, étant donné qu'elle pourrait aller à l'encontre du caractère confidentiel et partant nécessiter l'amendement de la loi britannique, qui pourrait être contraire. Il a fait remarquer que l'*onus* pour fournir les renseignements reste à la charge du demandeur.

La plupart des délégués ont été en faveur des systèmes canadien et néo-zélandais, et la résolution suivante a été adoptée:

« La conférence recommande à ceux des pays du Commonwealth qui procèdent à des recherches d'antériorité, d'après des dispositions légales, de prévoir dans leur législation des mesures permettant de demander au déposant d'une demande de fournir les résultats des recherches à d'autres administrations de brevets. »

A été ensuite considérée la question de la classification et il a été convenu que, tout en ne pouvant pas demander à la plupart des pays d'abandonner leurs systèmes actuels, il serait utile d'établir un système commun pour usage secondaire, qui lierait éventuellement tous les autres systèmes entre eux. Le délégué du Royaume-Uni a fait remarquer que, comme son pays a adhéré à la Convention européenne sur la classification, il ne serait pas prêt à adopter encore un autre système liant les pays du Commonwealth. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a alors proposé que ceux d'entre les pays qui désiraient adopter un système secondaire de classification considèrent l'adoption de la classification européenne. Une résolution a été finalement adoptée, ayant la teneur suivante:

« La conférence recommande à ceux des pays du Commonwealth qui commencent à établir une classification ou envisagent l'établissement d'une classification secondaire, d'adopter la classification internationale des brevets d'invention; à cet effet, la conférence recommande encore à ceux des pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de le faire aussitôt que possible. »

Il doit être mentionné que les délégués de l'Inde et du Pakistan ont dû voter contre cette résolution, mais ont fait remarquer que leur attitude était simplement la conséquence du fait que leurs pays n'étaient pas encore membres de l'Union internationale, conditions *sine qua non* pour adhérer à la Convention européenne.

La conférence a longuement discuté la question du développement des accords concernant les consultations réciproques et l'échange de renseignements en matière de brevets entre les pays du Commonwealth britannique. Il a été admis que tout échange de renseignements sur le plan du Commonwealth nécessiterait un secrétariat et la forme d'un tel secrétariat a été discutée. Il a été convenu que le volume de travail ne justifierait pas la dépense nécessaire à l'établissement d'un secrétariat spécial et il a été proposé de demander au Patent Office d'Australie d'assumer cette tâche. Une proposition faite par l'observateur de l'Union, demandant que l'on considère la possibilité d'inviter le Bureau de l'Union à assumer les fonctions de secrétariat ayant été secondée, la résolution suivante a été adoptée:

« (1) Cette conférence, prévoyant que l'échange de renseignements entre les pays du Commonwealth pourrait être pratiquement facilité par l'existence d'un secrétariat, demande respectueusement au Patent Office d'Australie de bien vouloir assumer les tâches de ce secrétariat, du moins jusqu'à ce qu'une autre solution ait été convenue.

(2) Cette conférence recommande en outre que si des accords satisfaisants peuvent être conclus entre les pays du Commonwealth et l'Union de Berne, le Bureau de Berne soit appelé à assumer les fonctions du secrétariat. »

L'Inde et le Pakistan n'étant pas membres de l'Union internationale, se sont abstenus de voter sur la seconde partie de cette résolution, et le Canada s'y est opposé.

En outre, et toujours en rapport avec ce point de l'ordre du jour, les résolutions ont été prises sur l'accord concernant l'échange gratuit de publications et de spécifications en matière de brevets, et d'un échange temporaire de personnel entre les diverses administrations nationales du Commonwealth.

La conférence s'est penchée ensuite sur l'étude de questions susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

L'observateur de l'Union internationale, qui, en l'occurrence, introduisait cette question, a donné un aperçu des buts et des objectifs de l'Union de Paris, ainsi que des diverses Unions restreintes; il a également exposé à la conférence le plan de la Conférence de Lisbonne qui se tiendra probablement en 1957.

Le délégué du Royaume-Uni a proposé à la conférence de discuter l'avantage qu'il y aurait à recommander à tous les pays du Commonwealth de devenir membres de l'Union internationale. Il a souligné l'existence notamment de plusieurs accords bilatéraux en cette matière qui s'étaient révélés très peu satisfaisants et a déclaré qu'il était dans l'intérêt général de voir tous les pays du Commonwealth adhérer à la Convention pour la propriété industrielle. Cette proposition a été secondée par le délégué de la Nouvelle-Zélande, qui a souligné les avantages commerciaux et pratiques découlant du droit de priorité accordé par la Convention. Le délégué de l'Afrique du Sud a ajouté que l'acquisition des droits de priorité était probablement le seul avantage direct offert par la Convention mais qu'il y avait en outre le sentiment d'agir dans un esprit d'unité avec les autres pays. Le délégué australien

lien a souligné l'avantage qu'il y avait pour les pays en voie d'industrialisation à devenir membres de l'Union internationale.

Le délégué du Royaume-Uni a proposé une résolution conçue en ces termes, mais il a été remarqué que ce point n'était pas à l'ordre du jour. Les délégués indien et pakistanaise ont déclaré que la résolution proposée était dirigée vers l'Inde et le Pakistan et qu'ils se verraienr donc obligés de s'abstenir de voter. En même temps, ils ont souligné qu'aucune de leurs déclarations ne devrait faire croire qu'ils avaient des objections majeures à l'adhésion de leurs pays à l'Union. Tout au contraire, cette question était à l'étude par leurs gouvernements respectifs et ils ont suggéré que si la substance de la résolution était retenue sous forme d'opinion de la Conférence, sans prendre une résolution formelle, ils s'engageraient à rapporter cette opinion à leurs gouvernements. Dans ces circonstances, le Président a fait figurer le passage suivant dans le procès-verbal en tant qu'opinion de la conférence: « que ceux d'entre les pays du Commonwealth qui ne sont pas membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle devraient adhérer à ladite Union ».

La conférence a continué par une discussion officieuse sur quelques propositions d'amendements à la Convention. Celles-ci furent introduites par l'observateur de l'Union internationale, qui fit remarquer que ces propositions ont été approuvées par un Comité d'experts convoqué par le Directeur du Bureau de Berne, en vue de mettre au point l'ordre du jour de la prochaine conférence de révision, et que certaines questions pourraient être ajoutées et d'autres omises avant la conférence.

La seule question ayant abouti à une résolution a été celle qui concerne les langues de la Convention et du Bureau de l'Union. Il est évident que dans une conférence de pays de langue anglaise, des opinions très marquées ont été exprimées pour qu'une plus grande importance soit accordée à la langue anglaise au sein de l'Union. La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

« La conférence recommande que ceux des pays du Commonwealth qui sont membres de l'Union pour la propriété industrielle fassent tout leur possible afin d'assurer l'adoption de la langue anglaise comme l'une des langues officielles de l'Union. »

Une discussion intéressante a eu lieu au sujet des politiques financières des administrations de brevets du Commonwealth. La conférence a examiné si le système des brevets devrait être un service public auquel les déposants d'une demande ne subviendraient qu'en partie, ou bien s'il devrait être un système autonome, dont les frais seraient entièrement couverts par les usagers.

Il y a naturellement de grandes différences de pratiques qui varient selon le nombre de demandes dans les différents pays, mais il est apparu que la plupart des administrations faisaient un profit. Les délégués se sont mis d'accord pour admettre que les administrations ne devraient pas faire de bénéfices et que tous les profits devraient être employés au bénéfice de l'inventeur, en réduisant les taxes et en améliorant les services. L'opinion a également été exprimée qu'on ne devrait pas demander à l'inventeur de payer plus qu'une

somme raisonnable, représentant une partie des frais du système même en cas de déficit. Cette question était assurément du domaine réservé à chaque gouvernement et aucune résolution n'a été adoptée.

Ce résumé succinct ne peut montrer toute l'ampleur des discussions importantes, sur plusieurs questions techniques, tenues par des hommes qui se penchent quotidiennement sur le système des brevets. Les discussions ont porté sur maints sujets y compris les taxes, l'impression et les dimensions des spécifications, ainsi que sur les recherches d'ordre mécanique. Durant tous les débats de la conférence, un esprit d'entente et de coopération a prévalu.

La conférence sur les brevets a été suivie d'une conférence sur les marques de fabrique, dont le rapport figurera dans le prochain numéro.

(A suivre)

Nouvelles diverses

Différentes suggestions concernant les congrès de l'AIPPI

Le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a reçu, à l'intention de publication dans la *Propriété industrielle*, de M^e Edmond Martin-Achard, Professeur à l'Université de Genève et avocat au barreau de cette ville, différentes suggestions concernant les congrès de l'AIPPI.

Nous reproduisons ici, suivant le désir de leur auteur, les propositions essentielles de M^e Edmond Martin-Achard.

« Le succès des congrès de l'AIPPI, très réjouissant en lui-même, pose différents problèmes dont certains ont déjà fait l'objet d'études.

L'ordre du jour des réunions internationales de l'AIPPI est en général assez chargé, mais le travail réalisé au cours des séances n'intéresse souvent qu'une minorité de participants et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord les groupes nationaux ont longuement étudié les problèmes discutés, des délégués ont été désignés et les autres membres, s'ils sont présents, ne font qu'assister leurs collègues. Le temps manque en général pour une discussion détaillée et pour l'intervention de plusieurs personnes faisant partie du même groupe.

Ces circonstances font que les séances n'offrent parfois qu'un intérêt limité et que beaucoup de membres les négligent tandis que d'autres n'y assistent que par fidélité pour les rapporteurs ou pour prendre part aux votes. Cette situation me paraît comporter des risques de désintérêt pour les réunions de l'AIPPI. Certains spécialistes de la propriété industrielle, venus de divers pays, regrettent de ne pouvoir réaliser un travail plus réel au cours de congrès où ils ont le privilège de retrouver de nombreux collègues que préoccupent les mêmes problèmes intellectuels et scientifiques.

Les congrès de l'AIPPI devraient, à mon avis, prévoir quelques séances de travail auxquelles pourraient prendre part tous ceux que les matières traitées intéresseraient. Ces séances de travail seraient notamment réservées à des communications sur des sujets spéciaux de la propriété industrielle; des rapports pourraient par exemple être présentés sur les nouvelles législations ou récentes jurisprudences nationales. Ces séances auraient l'avantage de renseigner les membres de l'AIPPI sur les progrès du droit dans les pays étrangers. Elles faciliteraient un rapprochement entre les différents systèmes et assureront en conséquence le développement du droit conventionnel.

Ne pourrait-on pas envisager déjà pour le Congrès de Washington, que chaque groupe présente un rapport sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans son pays au cours des deux dernières années?

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée. »